

59007
ORDONNANCE

DE LA

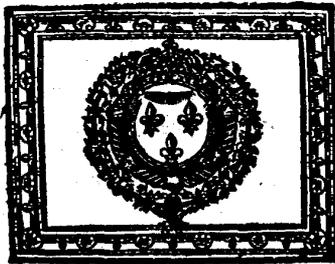
MARINE.

Du mois d'Aoust 1681.

95
268

Commentée & Conferée sur les anciennes
Ordonnances, le Droit Romain,
& les nouveaux Reglemens.

Cabrest a^{le}



T. rany

A PARIS,

Chez CHARLES OSMONT, rue S. Jacques,
à l'Ecu de France.

M. DCCXIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

TITRE IV.

DU PILOTE.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne sera reçu *Pilote*, & n'en pourra faire les fonctions, qu'il n'ait fait plusieurs Voyages en Mer, & qu'il n'ait été examiné sur le fait de la Navigation, & trouvé capable & expérimenté par le Professeur d'Hydrographie, deux anciens Pilotes, & deux Maîtres de Navire, en présence des Officiers de l'Amirauté.

Pilote.] Nous avons déjà dit que le *Pilote* d'un Vaisseau est le premier Matelot du Vaisseau, qui commande à la Route & que ses fonctions sont de conduire & commander à la Route, & qui par le moyen de la Boussole donne ses ordres pour conduire sûrement le Vaisseau : le *Pilote* doit être d'une capacité consommée & reconnue dans la Navigation, aussi suivant la disposition de notre Article, ne peut-il faire les fonctions de *Pilote* qu'après avoir fait plusieurs Voyages en Mer, & avoir été examiné sur le fait de la Navigation, & trouvé capable & expérimenté par les Maîtres dans l'Art de naviger ; en présence des Officiers de l'Amirauté du lieu ; il doit en outre être homme de probité & de bonnes mœurs ; car enfin c'est à luy que les corps & biens sont confiés dans un voyage de Mer. Par une Déclaration du 3. Octobre 1683. aucun ne peut être reçu *Pi*

lôte, qu'il n'ait vingt-cinq ans, & n'ait servi deux Campagnes sur les Vaisseaux du Roy, outre cinq années de Navigation.

Fait plusieurs Voyages.] Il ne suffiroit donc pas qu'il eût fait un seul Voyage de Mer; Il est absolument requis qu'il en ait fait deux au moins, *Plures enim in numero continentur & complentur in numero duorum, sed non in numero unius.*

ARTICLE II.

CELUY qui voudra se faire recevoir, Pilote, sera tenu, pour prouver ses Voyages en Mer, d'en représenter les *Journaux* lors de son examen.

Les Journaux.] Sur lesquels dans les Voyages de long cours il aura écrit les changemens de routes & de vents, les jours & heures des changemens, les lieues qu'il estimera avoir avancées sur chacun, les réductions en latitude & longitude, les variations de l'Aiguille, les Sondes & Terres qu'il aura reconnues, & c'est à ces fins qu'un Pilote est obligé d'avoir ces sortes de Journaux dans les Voyages de long cours, suivant l'Article IV. du présent Titre de cette Ordonnance; sans la représentation desquels il ne peut être reçu Pilote, nonobstant qu'il eût des Certificats & Attestations de service sur Mer & de capacité dans la Navigation, les plus précis, les plus circonstanciés & les plus authentiques; tout cela ne suffiroit point sans ces Journaux, moins qu'il ne fût manifestement justifié & prouvé qu'il les auroit perdus en Mer, ou ailleurs depuis son Voyage; car pour lors on pourra avoir recours à d'autres preuves de sa capacité & expérience, puisqu'enfin *nemo tenetur ad impossibile.*

ARTICLE III.

LÉ Pilote commandera à la Route, & se fournira de Cartes, Routiers, Arbalestes, Astro-labes, & de tous les Livres & Instrumens nécessaires à son Art.

A la Route.] La principale fonction d'un Pilote est de commander seul & en chef à la Route que le Vaisseau doit faire.

Et se fournira.] A ses frais, étant choses de son Art, dont il ne se peut passer pour l'exercer, de la même manière que c'est l'Ouvrier, qui se fournit à ses frais d'instrumens de son métier, & l'homme de Lettres, de Livres pour faire sa profession les Appointemens du Pilote lui tiennent lieu de tout.

De Cartes.] Et autres instrumens de la Sphere & de l'Astrologie, comme sont les Routiers, Arbalestes, Astro-labes, Globes, Spheres, Boussoles, & autres Livres & Instrumens nécessaires à son Art, & dont nous avons cy-devant expliqué la signification sur l'Article III. du Titre VIII. du Livre I. & que nous ne répéterons point icy.

ARTICLE IV.

DANS les Voyages de long cours il aura deux papiers Journaux; sur le premier il écrira les changemens de Cours & de vents, les jours & heures des changemens, les lieux qu'il estimera avoir avancés sur chacun, les réductions en latitude & longitude, les variations de l'Aiguille, & les autres choses qui se feront pendant le voyage.

reconnuës; & sur l'autre il mettra de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures au net les Routes, longitude & latitude reduites, les latitudes observées, avec tout ce qu'il aura découvert de remarquable dans le cours de sa Navigation.

De long cours.] Et non dans les Voyages ordinaires & sur la Mer & Costes de France.

De vingt-quatre heures en vingt-quatre heures.] Afin qu'il ne soit point en arriere de mettre au net toutes les remarques qu'il aura écrites sur son premier Livre ou Journal; car en un mot on ne sçait jamais si bien les choses, que lors qu'on les a écrites une ou plusieurs fois.

ARTICLE V.

LU Y enjoignons en outre de mettre au retour des Voyages de long cours, copie de son Journal au Greffe de l'Amirauté, & d'en prendre Certificat du Greffier, à peine de cinquante livres d'amende; & sera le Certificat délivré sans frais.

Au Greffe de l'Amirauté.] Afin d'y avoir recours dans d'autres Voyages, & que ces remarques puissent demeurer à toujours pour l'instruction des Navigateurs.

ARTICLE VI.

AU défaut de l'Ecrivain le Pilote sera tenu, quand il en sera requis par le Maître, de recevoir par état les Marchandises dans le bord,

&c

& de faire l'Inventaire des biens & effets de ceux qui décederont sur les Vaisseaux, qu'il fera signer par le Maître, & par deux des Principaux de l'Equipage.

Au défaut de l'Ecrivain.] Soit qu'il n'y en ait pas dans le Vaisseau, ou qu'il tombe malade dans le Vaisseau pendant le Voyage.

Quand il en sera requis par le Maître.] Donc il ne peut s'arroger, & s'attribuer ces fonctions; cela dépend du Maître de les luy faire faire ou non.

Dans le Bord.] C'est-à-dire dans le Vaisseau.

Faire l'Inventaire.] S'il sçait écrire.

Principaux.] Marchands ou Interessez au Navire.

ARTICLE VII.

LE Pilote qui par ignorance ou négligence aura fait périr un Bâtiment, sera condamné en cent livres d'amende & privé pour toujours de l'exercice du Pilotage, sans préjudice des dommages & interests des Parties; & s'il la fait par malice, il sera puny de mort.

Par ignorance.] Car en Droit *Imperitia dolus est*, l. 2. ff. *Quod quisque juris in alium*; & comme dit la Loy *Si quis*, §. 5. ff. *Locati, imperitia culpa adnumeratur*.

Ou négligence.] ce qui est conforme à l'Ordonnance de 1543. Art. XLIV. à l'Ordonnance de 1584. Art. LXXI. à la Loy *Qui Roma*, §. *Callimachus*, ff. *De verb. obligat.* & à la Loy dernière, au Cod. *De Naviculariis*.

Il sera puni de mort.] C'est-à-dire pendu; Bacon, Chancelier d'Angleterre, en son Histoire du Roy Henry VII.

témoigne que la pratique de son temps en Angleterre, étoit de pendre les Mariniers dans le lieu le plus éminent du bord de la Mer, & que leurs corps morts servoient pour ainsi dire de balize ou de signaux, & en même temps de spectacles de terreur aux Navigateurs & Mariniers, *Mors affecti circa oras Maritimas, ut loco signorum Nauticorum, & affectus à littoribus Angliæ absterere possent; en France on les pend souvent aux Mats du Navire.*

ARTICLE VIII.

FAISONS défenses aux Maîtres de Navires de forcer les Pilotes de passer en des lieux dangereux, & de faire des Routes contre leur gré; & en cas de contrariété d'avis, ils se régleront par celui des Principaux de l'Equipage.

Les Pilotes.] Ce sont eux seuls à qui il appartient de commander à la Route, & on ne peut leur rien faire faire à cet égard contre leur gré.

Des principaux de l'Equipage.] Marchands ou Intereffez; mais particulièrement de ceux qui seront expérimentez dans la Navigation; *ibi enim salus, ubi multorum consilia.*

